

Ordonnance relative au Barreau.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Barreau passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre 1898, et renouvelée avec modifications aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Le nombre des Avocats de la Cour Royale ne sera plus limité. Nombre d'avocats.

2.—Pourra dorénavant se présenter à la Cour Royale pour être assermenté Avocat pourvu qu'il soit natif du Bailliage ou qu'il ait résidé à Guernesey au moins cinq années après avoir atteint l'âge de dix ans, et qu'il ait passé l'examen requis par l'article 3 de la présente Ordonnance :— Qualifications pour être assermenté Avocat.

1° Tout sujet de Sa Majesté qui exhibera un Diplôme d'une des Facultés de Droit de l'Université de France constatant qu'il est Licencié en Droit, ou un Diplôme de Docteur-ès-Lois de l'Université de Caen.

2° Tout sujet de Sa Majesté qui exhibera à la Cour un certificat constatant qu'il a été reçu "Utter Barrister" d'un des anglicé "Inns of Court" en Angleterre, et un Diplôme d'une des Facultés de Droit de l'Université de France constatant qu'il est Bachelier en Droit, ou le Diplôme de Docteur-ès-Lois de l'Université de Caen.

3.—Toute demande d'admission au Barreau sera transmise aux Officiers du Roi, et par eux soumise à la Cour Royale après que le Postulant aura soutenu avec succès un examen sur les Lois de Guernesey, la pratique et les procédures suivies à la Cour Royale, et la rédaction des contrats et autres pièces qui doivent être signées des jurés de la Cour Royale, le tout suivant à un syllabus qui sera approuvé par la Cour Royale. L'examen sera conduit par un Comité composé de Monsieur le Baillif, ou du Lieutenant-Baillif en cas de l'absence du Baillif, un des Officiers du Roi et un des Avocats nommés à cet effet par la Cour Royale. Il sera payé au dit Comité un honoraire de Cinq livres cinq chelins sterling.

Domicile.

4.—Tout avocat est tenu d'avoir son domicile et sa résidence en cette île.

5.—Est et demeure rappelée l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après le Saint Michel tenus le 6 Octobre 1777 qui limite le nombre des Avocats.
